



## Arrêt

**n° 176 649 du 20 octobre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 16 mai 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 167 169, prononcé le 3 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 23 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 19 février 2013, à la suite d'un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décision, qui lui a été notifiée le même jour.

Le recours introduit devant le Conseil de ceans à l'encontre de ces décisions, a été enrôlé sous le numéro 124 691.

1.3. Le 16 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1., irrecevable et, a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 juin 2013, constituent les actes attaqués.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, attaquée, est motivée comme suit :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé dit être arriv[é] en Belgique en septembre 2012 muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 19.02.2013. Notons qu'en date du 19.03.2013, l'intéressé a introduit un recours contre cette décision mais ce dernier est toujours pendant à l'heure actuelle. Il lui appartenait donc de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).*

*L'intéressé invoque le fait de devoir rester en Belgique étant donné l'existence de démarches pendantes en vue de régulariser son mariage avec Mme [...]. Cependant, le fait d'avoir entamé des démarches en vue de régulariser son mariage n'est pas un élément qui est de nature à empêcher l'intéressé de voyager et de retourner dans son pays d'origine. Notons que le requérant est à l'origine de sa situation en étant délibérément resté sur le territoire malgré la notification d'un ordre de quitter le territoire, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de voyager et de retourner dans son pays d'origine. L'intéressé invoque également le respect de l'article 12 de la convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit de se marier selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a l'intéressé de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier ne l'empêche nullement de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, un retour vers son pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 12 invoqué. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*A titre de circonstance exceptionnelle, se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressé invoque sa relation avec une personne de nationalité belge, Mme [...]. Cependant, considérons que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette*

*obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ce dernier (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). De plus, l'intéressé n'indique pas pour quelles raisons sa compagne ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E. du 14 juil.2003 n° 121.606). Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressé dans son pays d'origine. Rappelons également que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles ».*

1.4. Le 11 mars 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.5. Le 3 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée, le 11 septembre 2014.

Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision, a été enrôlé sous le numéro 160 129.

## **2. Question préalable.**

2.1. A l'audience, interrogée sur l'objet du recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, attaqués, dans la mesure où, à la suite de la demande visée au point 1.4., le requérant a dû se voir délivrer une attestation d'immatriculation, en application de l'article 52, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie requérante estime que cette attestation d'immatriculation a emporté retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

La partie défenderesse, quant à elle, fait valoir, d'une part, que ce document de séjour, délivré par une administration communale ne peut emporter retrait d'un acte administratif pris par l'Office des étrangers, d'autre part, se réfère à l'arrêt C-601/15, rendu le 15 février 2016, par la Cour de Justice de l'Union européenne, et enfin, rappelle qu'un retrait d'acte administratif résulte d'un aveu d'illégalité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

2.2. A ces égards, le Conseil rappelle, s'agissant de l'incidence de la délivrance du document provisoire de séjour, que constitue une attestation d'immatriculation, que le Conseil d'Etat a jugé que « [...] la délivrance [...] d'un certificat d'immatriculation [...], même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] et implique le retrait implicite de celui-ci. Elle emporte tout autant le retrait implicite de la décision d'interdiction d'entrée, qui est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire. [...] » (CE, arrêt n° 229.575 du 16 décembre 2014 ; dans le même sens : CE, ordonnance de non admissibilité n° 11.182 du 26 mars 2015).

Quant à l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la Cour de Justice de l'Union européenne, dont la partie défenderesse se prévaut, le Conseil observe qu'il a été rendu dans une affaire dont les caractéristiques diffèrent considérablement de la présente, s'agissant d'un étranger condamné pénalement à plusieurs reprises et qui, suite à sa quatrième demande d'asile, s'est vu placé en rétention administrative dans un objectif de protection de l'ordre public de l'Etat concerné. Si, dans ces circonstances, après avoir relevé que la juridiction de renvoi décrétait, de manière jurisprudentielle, la caducité d'une mesure d'éloignement dès l'introduction d'une demande d'asile, la Cour a entendu rappeler que « l'obligation imposée aux États membres par l'article 8 de [la directive 2008/115] de procéder, dans les hypothèses visées au paragraphe 1 de cet article, à l'éloignement doit être remplie dans les meilleurs délais (voir, en ce sens, arrêt Achughbabian, C-329/11, EU:C:2011:807, points 43 et 45). Or, cette obligation ne serait pas respectée si l'éloignement se trouvait retardé en raison du fait que, après le rejet en première instance de la demande de protection internationale, une procédure telle que celle décrite au point précédent doit être reprise non au stade où elle a été interrompue, mais à son début » (§ 76 de l'arrêt susmentionné), le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse reste totalement en défaut de démontrer la comparabilité des données de fait et de droit de cette affaire avec celle du requérant et, partant, la pertinence de l'enseignement de jurisprudence susmentionné, en l'espèce.

Dès lors, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la délivrance d'une attestation d'immatriculation au requérant emporte le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, attaqués (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêts n° 233.201 du 10 décembre 2015 et n° 233.255 et 233.256 du 15 décembre 2015), peu importe que ce document ait été délivré par une administration communale ou que ce retrait ne vise pas à remédier à une illégalité.

2.3. Le présent recours est par conséquent devenu sans objet, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, attaqués.

Seuls seront dès lors examinés les griefs relatifs à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3.

### **3. Exposé des moyens d'annulation, en ce qu'ils visent la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3.**

La partie requérante prend, à cet égard, un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8, 12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « du principe général du droit à la défense ».

Elle fait, à cet égard, valoir, dans une première branche, que « la partie adverse ne démontre pas qu'elle a pris en compte les différents éléments de la vie privée et familiale du requérant alors que l'article 8 de la CEDH consacre le droit au respect à la vie privée et familiale et exige un examen de proportionnalité. La partie adverse ne conteste pas l'existence des démarches en vue du mariage en Belgique du requérant avec Mme [...], ressortissante belge. Elle n'ignore pas non plus qu'il est déjà marié avec cette personne selon le droit congolais, ni que le couple cohabite et mène une vie familiale. La partie adverse cite un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'homme (Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2011, dans lequel elle a jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront

pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans le cas d'espèce ayant donné à cet arrêt, la vie familiale invoquée n'était pas une vie de couple, contrairement à la situation de requérant. Par conséquent, l'enseignement de cet arrêt ne peut être appliqué en l'espèce et la vie familiale du requérant doit bénéficier assurément de la protection de l'article 8 de la CEDH. Le fait que la partie adverse invoque cet arrêt dans le cadre de l'analyse du respect de l'article 8 de la CEDH amène le doute quant au fait que la partie adverse ait fait un examen adéquat de la situation du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH. Cette protection accorde au requérant un droit à ce que sa vie privée et familiale ne fasse pas l'objet d'une ingérence injustifiée. Or, dans le cadre de la pesée des intérêts pouvant éventuellement justifier l'ingérence, la partie adverse ne tient pas compte du fait que si le requérant retourne en République Démocratique du Congo, il ne pourrait se défendre dans le cadre de son recours contre le refus de mariage, procédure qui concerne l'état des personnes et qui nécessite la présence physique de l'intéressé à l'audience. S'il ne peut être présent à cette audience, ses chances d'obtenir gain de cause dans cette affaire seraient hypothéquées. Or, c'est le seul moyen pour lui de pouvoir ensuite obtenir le droit de vivre en famille auprès de son épouse puisque ce n'est que grâce à ce mariage qu'il pourrait espérer obtenir le droit de vivre avec son épouse. Dans la même optique, le fait pour la partie adverse de dire que Mme [...] pourrait très bien suivre [le requérant] en République Démocratique du Congo temporairement - tout en sachant très bien qu'il n'y aurait aucune possibilité pour [le requérant] le droit au regroupement familial étant donné que son mariage congolais n'est pas valable en Belgique - reviendrait à obliger Mme [...] à se rendre pour une durée indéterminée, voire définitive en République Démocratique du Congo pour conserver l'unité familiale, ce qui est contraire à l'article 3 du protocole 4 à la CEDH qui prévoit que « nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant ». Ces différents éléments démontrent que l'examen par la partie adverse de la situation du requérant au regard de l'article 8 n'a pas été fait de manière complète et adéquate et qu'en ce faisant la partie adverse viole son obligation de motivation ainsi que l'article 8 de la [CEDH] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à

laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*.

4.2.2. S'agissant de l'argumentation développée quant aux démarches menées par le requérant en vue de son mariage, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'y a plus d'intérêt.

En effet, dès lors qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif, que le requérant s'est marié, le 10 mars 2014, le grief allégué – en l'occurrence, le fait de ne pouvoir être présent lors de l'audience dans le cadre du recours introduit contre la décision de refus de célébration de mariage, prise à son égard –, n'existe plus dans son chef.

4.3.1. Le Conseil rappelle en outre que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la l'article 8 de CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre personnes majeures.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens

affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard.

4.3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que, lors de la prise de l'acte attaqué, le lien familial dont se prévalait le requérant avec celle qu'il présentait comme sa compagne, n'était nullement formalisé ou étayé par des éléments probants, en telle sorte que leur lien familial ne pouvait être présumé et que la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il était question de relation entre personnes majeures. D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas que le soutien de la personne qu'elle présente comme la compagne du requérant était nécessaire à celui-ci, et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouvait dans une situation de dépendance réelle à l'égard celle qu'il présente comme sa compagne, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.4. L'argument selon lequel « le fait pour la partie adverse de dire que Mme [...] pourrait très bien suivre [le requérant] en République Démocratique du Congo temporairement - tout en sachant très bien qu'il n'y aurait aucune possibilité pour [le requérant] le droit au regroupement familial étant donné que son mariage congolais n'est pas valable en Belgique - reviendrait à obliger Mme [...] à se rendre pour une durée indéterminée, voire définitive en République Démocratique du Congo pour conserver l'unité familiale », outre qu'il manque en fait dans la mesure où le requérant et sa compagne se sont mariés, le 10 mars 2014, apparaît comme une simple pétition de principe, nullement démontrée en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les développements de la requête, exposés à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., ne peuvent être tenus pour fondés.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS